TITRE II—DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICA-BLE

ARTICLE VI

- 1. Sous réserve des articles VII, VIII et IX, un travailleur n'est assujetti qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il travaille.
- 2. Sous réserve des articles VII, VIII et IX, le travailleur, occupant pour le même employeur un emploi sur le territoire des deux Parties au cours de la même période, n'est assujetti qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il réside habituellement.

ARTICLE VII

- 1. Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent Accord, un travailleur, autre que le travailleur décrit à l'article VIII, alors qu'il est assujetti à la législation d'une Partie et au service d'un employeur ayant sa place d'affaires sur le territoire de ladite Partie, est détaché par ledit employeur sur le territoire de l'autre Partie pour y travailler, la législation de la première Partie continue de s'appliquer audit travailleur, concernant cette relation de travail, pendant une période maximale de 24 mois.
- 2. a) Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent Accord, un travailleur, autre que le travailleur décrit à l'article VIII, alors qu'il était assujetti à la législation d'une Partie et au service d'un employeur ayant sa place d'affaires sur le territoire de ladite Partie, a été détaché par ledit employeur sur le territoire de l'autre Partie pour y travailler, il pourra, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, décider si c'est la législation de la première ou de la seconde Partie qui doit lui être appliquée concernant cette relation de travail; s'il décide d'être assujetti à la législation de la première Partie, la législation de ladite Partie lui sera appliquée pendant une période maximale de 24 mois. S'il décide d'être assujetti à la législation de la seconde Partie, la législation de ladite Partie lui sera appliquée. Dans l'un et l'autre cas, son choix sera exécutoire à compter du jour où il en donnera avis à l'autorité compétente appropriée.
 - b) Si ledit travailleur ne se prévaut pas de son droit d'option aux termes du sous-paragraphe a), à l'expiration du délai de 6 mois prévu à ce sous-paragraphe:
 - i) la législation qui lui est appliquée à l'entrée en vigueur du présent Accord continue de s'appliquer. Si cette législation est celle de la première Partie, mentionnée au sous-paragraphe a), elle ne s'appliquera que pendant une période maximale de 24 mois après l'entrée en vigueur du présent Accord;
 - ii) si aucune législation ne lui était appliquée, ou si les législations des deux Parties lui étaient appliquées, la législation de la seconde Partie mentionnée au sous-paragraphe a) lui sera appliquée.
- 3. L'accord préalable et conjoint des autorités compétentes des deux Parties, ou des autorités qu'elles ont déléguées à cet effet, est requis pour la prolongation, s'il y a lieu, du maintien d'assujettissement à la législation de la première Partie, mentionnée au paragraphe 1 ou 2, lorsque le détachement doit se prolonger au delà de 24 mois.